

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« CONSERVATOIRE DES COLLECTIONS
VEGETALES SPECIALISES »
CCVS

Chapitre 1

OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1 Objet

- L'association dite « Conservatoire des Collections Végétales Spécialisées » a pour objet de :
 - encourager l'introduction, la conservation et la multiplication des plantes peu communes ou peu connues,
 - étudier ces plantes et diffuser les informations nouvelles les concernant,
 - développer la constitution de collections végétales spécialisées,
 - favoriser la connaissance et l'enrichissement du patrimoine végétal vivant,
 - valoriser les collections de végétaux, avec l'aide des scientifiques pour la conservation, la recherche et l'éducation.

Article 2 Moyens

- Pour réaliser son objet, l'association dispose des moyens énumérés ci-après, sans que leur énonciation soit limitative :
- les publications : revues, bulletins, mémoires, monographies, conférences, films ou autres,
 - les réunions, expositions, cours, concours, actions, promotions et autres manifestations,
 - le recensement, l'évaluation et l'attribution d'un label aux grandes collections végétales, à vocation botanique horticole et alimentaire,
 - les enquêtes, les expéditions en France et à l'étranger,
 - les introductions, multiplications et diffusions de plantes rares ou particulièrement intéressantes,
 - la création éventuelle de sections, commissions, délégations ou représentations,
 - et d'une façon générale, tous moyens pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

Article 3 Durée

- L'Association a été constituée en 1989 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour une durée illimitée.

Article 4 Siège social

- Le siège social est actuellement à PARIS, 46 Rue Beaunier dans le quatorzième arrondissement.
- Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers.

Article 5 Membres

- L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.
- Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales ainsi que les collectionneurs détenteurs du label CCVS qui paient une cotisation
- Les membres d'honneur sont les personnes désignés par le conseil d'administration qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de payer une cotisation.
- Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent les activités de l'association dans des conditions précisées par le conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission,
- 2- par le non-paiement de la cotisation
- 3- par la radiation prononcée, par le conseil d'administration pour motifs graves. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications. Il peut faire appel de la décision du conseil d'administration devant la plus prochaine assemblée générale ordinaire dont la décision s'impose à tous.

Chapitre 2

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 6 Conseil d'administration- Composition

- L'association est administrée par un conseil d'administration de 12 à 24 membres composé de membres élus et de 3 membres de droit. Les membres du conseil d'administration, à l'exception des membres de droit, sont élus par l'assemblée générale, à bulletin secret, pour une durée de 4 ans.
- Les membres de droit sont :
 - o le président de la Société Nationale d'Horticulture de France,
 - o le président du conseil scientifique,
 - o le président du comité des collections,
- Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par quart.
- Les membres sortants sont rééligibles
- Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale, le conseil d'administration a qualité pour coopter, des membres dans la limite du nombre fixé ci-dessus. La nomination de ces membres est soumise à ratification de la prochaine assemblée générale.
- Le mandat d'administrateur prend fin par l'arrivée du terme ou par la démission donnée au président par lettre recommandée avec AR ou encore par décision du conseil d'administration pour motif d'absences répétées et ininterrompues aux réunions du conseil.
- Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Des remboursements de frais engagés par un membre du conseil d'administration ou du bureau sont possibles, sous le contrôle du conseil d'administration.

Article 7 Fonctionnement du Conseil d'Administration

- Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
- Sauf urgence, la convocation est faite quinze jours avant la réunion par tout moyen, accompagnée de l'ordre du jour.
- Le tiers au moins des membres du conseil d'administration doit être présent ou représenté pour la validité des délibérations.
- Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président et le secrétaire. Le registre des délibérations est conservé et consultable au siège de l'association.

Article 8 Présidence-Bureau

- A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle chargée d'approuver les comptes de l'exercice écoulé le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau chargé de la gestion courante et de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, et éventuellement d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.
- Le bureau est élu pour un an.
- Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président, par tous moyens et en tous lieux.
- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration.
- En accord avec le bureau, il peut déléguer certaines représentations ou missions de durée limitée à un membre de l'association.

Article 9 Commissions-Comités

- Dans le cadre de son action de reconnaissance des collections végétales, l'association s'adjoint un comité des collections et un conseil scientifique.
- Le comité des collections est présidé par l'un des vice-présidents et comprend des personnalités qualifiées, désignées par le bureau. appartenant ou non à l'association.
- Le conseil scientifique est présidé par une personnalité qualifiée extérieure au bureau, ses membres sont nommés par le bureau de l'association.
- Les membres du conseil scientifique et du comité des collections ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais engagés sont possibles, sous le contrôle du conseil d'administration.
- Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités chargés de proposer ou de réaliser certaines actions dans des domaines spécialisés tels que la communication, l'organisation interne, l'administration financière ou d'autres selon les besoins.

Article 10 : Règlement intérieur

- Le conseil d'administration de l'association peut établir un règlement intérieur fixant les conditions particulières d'application des présents statuts.
- Le règlement intérieur fait partie intégrante du contrat associatif, il s'impose à tous les membres.

Article 11 Assemblée générale participants

- L'assemblée générale comprend les membres actifs et les membres d'honneur. Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'assemblée. Chaque membre de l'association dispose d'une voix, et peut détenir jusqu'à six pouvoirs en plus du sien.
- Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres d'honneur déterminent le nombre de membre de l'association qui est pris en compte pour le calcul du quorum si nécessaire.

Article 12 Assemblée générale ordinaire, attributions, majorité

- L'assemblée générale ordinaire est compétente pour tout ce qui touche à la vie de l'association, elle délibère quel que soit le nombre des présents ou représentés, il n'y a pas de quorum
- L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.
- L'assemblée générale ordinaire annuelle, est appelée à approuver les comptes de l'exercice clos, à voter le budget de l'exercice suivant par un vote à main levée ou à bulletin secret si la majorité des membres présents ou représentés exprimée par vote à main levée en font la demande
- Elle se prononce à bulletin secret s'il y a lieu de pourvoir au renouvellement des membres du conseil d'administration ou de confirmer les membres cooptés.
- Le rapport annuel sur l'action du conseil d'administration et la situation de l'association, les comptes annuels, le budget sont adressés à tous les membres de l'association qui en font la demande.
- Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions ou aliénations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale ordinaire.
- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire, attributions, quorum, majorité

- L'assemblée générale est extraordinaire chaque fois qu'il convient de modifier les statuts ainsi que dans le cas de projet de fusion ou de dissolution de l'association.
- L'assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du conseil d'administration chaque fois que cela est nécessaire.
- L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si au moins un quart de ses membres, tels que rappelés ci-dessus, est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, sur le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.
- Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 Assemblée générale, convocation, ordre du jour, tenue

- L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration ou à l'initiative des membres qui ont demandé la réunion.
- L'assemblée est convoquée par tout moyen adressé à tous les membres, 15 jours francs avant la réunion.
- L'assemblée générale désigne son président et son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.
- Il est dressé une liste des membres présents ou représentés signée par les participants.
- Le Président, rappelle l'ordre du jour et donne lecture des rapports :
 - sur la gestion du conseil d'administration,
 - sur la situation financière et morale de l'association
 - sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Il est établi un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire, conservé et consultable au siège de l'association.

Chapitre 3

DOTATIONS et RESSOURCES

Article 15 : Fond associatif

- Le fond associatif comprend :
 1. les immeubles
 2. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 16 : Ressources

- Les recettes annuelles de l'association se composent notamment :
 1. des cotisations et souscriptions de ses membres,
 2. du revenu de ses biens,
 3. des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
 4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
 5. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
 6. des abonnements à ses publications.

Chapitre 4

MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION, FUSION, LIQUIDATION

Article 17 : Modifications des statuts

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur convocation du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

- L'assemblée générale est alors qualifiée d'extraordinaire, elle répond aux règles de tenue et de délibérations de ce type d'assemblée.
- La convocation par le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande de membres comme rappelé ci-dessus, est adressé à tous les membres de l'association au moins 21 jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire et comporte les propositions de modification inscrites à l'ordre du jour.

Article 18 : Dissolution- fusion

- L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 17 sur la modification des statuts,
- Le quorum requis est spécifique à cette assemblée.
- L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution doit réunir au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, sur même ordre du jour, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Dans tous les cas, la majorité requise est celle prévue pour les assemblées générale extraordinaires.

Article 19 Liquidation – Dévolution

- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association ; elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements, associations ou fondations analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général.


Paris, le 11 octobre 2017



La Présidente

Françoise LENOBLE-PREDINE

CCVS
CONSERVATOIRE DES COLLECTIONS
nationales VEGETALES SPECIALISEES
REVUE HOMMES & PLANTES
 46, rue Beaunier 75014 Paris
 +33 (0)1 45 41 94 17
 ass-ccvs@wanadoo.fr www.ccvs-france.org
 siret: 391 839 453 00035 APE: 9499Z



Le Trésorier

Bernard CAPELLE